

Un contrat de mariage posthume

Annexe :

25 mai 1670 - Contrat de mariage de VANDÉ Gilles et GANDRIAU Mathurine - (Cmg1)

AD85 – Saint Sulpice – 3 E 57 248-7-1 - Étude de Pierre Cailleau (1670-1698) – vues 1 et 2

1670
25 mai 1670.

Que le traité faict & prolongé de mariage
Encommence a faire de face de vers. mess. R. Lylyse
Catholique apostolique & romaine, des parents de
dilleu bande sibi de feay bande & françoise clergeand
Et deq Mathurine gandriveau fille de feay gandriveau
Et catholique romaine pour le trait de quel mariage
Et pour consentir leur mariage & contracter y apres
Que est pntre luy & elle est établie en droit cyly
Comme de la baronnie de Rouman & uairenam par
Monsieur & Madame Justine pure d'elle, le dit dilleu
Bande & propable d'un part & la dit. gandriveau propable
d'autre d'eul. Les deux habitag & le Caugueniere paroit
de saint Sulpice, & en vers françoise clergeand mere
d'uy propable & cristofle de seamp & Gelleme bande
La femme de luy & de Gelleme & d'ici lui pour le sou
Et un pntre d'autre part, lequel dit bande & gandriveau
propable par Caduic diotouit & Coustant d'ut
P'auis de luy propable de la dit. françoise clergeand,
La mere de cristofle de seamp & Gelleme bande
Le beaufrere de seamp & Caduic propable de l'ami
Et Coustant de paul gandriveau son pere & Jaque
Dioce son beau pere & autres Coustant par am & ami
Pour ce assentir, au pntre se prendre a femme
Mathurine & pour toute soter & quant que l'uy par

Mathurine & pour toute soter & quant que l'uy par
L'autre au pas l'uy par am & ami & en l'uy par am
Et deq & de l'uy par am & de notre mere par am
Et de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
En l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
Et de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
De seamp & bande & de l'uy par am & de l'uy par am
Et Mathurine gandriveau propable pour am & de l'uy par am
Ouz & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
Pour egalle portio q'z l'uy par am & de l'uy par am
Cinq & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
L'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
Et de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
En l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
Et de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am
Ruy & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am & de l'uy par am

« Sur le traité (en) « faveur et prévision » de mariage encommencé à faire en face de notre mère Ste Église catholique apostolique et romaine, des personnes de Gilles VANDÉ, fils de Jean VANDÉ et Françoise CLERGEAUD, avecq Mathurine GANDRIAU, fille de Jean GANDRIAU et Catherine BOURASSEAU pour l'effaict duquel mariage et pour consentir les clauses et conditions ci-après. Ont esté présents et personnellement établis en droit à la Cour des baronnies de Vouvant et Mairevant, par nous Notaires soussignés, juré d'icelle. Ledit Gilles VANDÉ, proparlé d'une part et la dite GANDRIAU, proparlée d'autre. Demeurant, les deux au village de la Chervinière, paroisse de Saint Sulpice et encore Françoise CLERGEAUD, mère du proparlé et Cristofle DESCHAMPS et Hellenne VANDÉ, sa femme de luy bien et dheuemant octorisée pour le contenu de ces présentes, d'autre part.

Lesquel dits VANDÉ et GANDRIAU, proparlé par l'avis et octorité et consentement, scavoit ledit proparlé de ladite Françoise CLERGEAUD, sa mère, de Cristofle DESCHAMPS et Hellenne VANDÉ, son beau-frère et sa sœur et la dite proparlée, de l'avis et consentement de Paul GANDRIAU, son frère et Jacques DURET, son beau frère et autres leurs parans et amis, pour ce assemblés; ont promis se prendre à femme, mary et épouse, toutes les fois et quantes, que l'un par l'autre ou par leurs parans et amis en seront sommés et requis. Les sollemnités de nostre mère Sainte Église préllablement gardées et observées en faveur duquel mariage quy autrement n'ust esté fait et accompli, a esté accordé par les dits CLERGEAUD, DESCHAMPS et VANDÉ sa femme, que ledit Gille VANDÉ et Mathurine GANDRIAU, proparlés, seront avecq eux en communauté de tous biens, meubles et acquets, chascun pour égalle portion, qui sera chascun d'eux pour une cinquiesme partie du total. En laquelle dite communauté seront un chascun d'eux tenu d'aporter le revenu moienant que la dite proparlée aportera en ladite communauté pour faire laditte portion, la somme de soixante livres en argent et un lit de toille rempli de plumes avecq son travers aussi rempli de plumes ./ plume, dont les dits CLERGEAUD, DESCHAMPS, et VANDÉ en donneront une bonne et vallable quittance, et en cas, après décès dudit proparlé, ladite proparlée aura doüere suivant la coustumée du pais et encore en cas, pour ladite proparlée de renontiation à la dite communauté, aura et prendra franc et quitte de toutes debtes, qu'elle y fust obligée, ce qu'elle justifiera avoir porté en ladite communauté. Tout ce que dessus a esté et stipulé, vulléu, consenty et accepté par lesdits Gille VANDÉ et Mathurine GANDRIAU, proparlée et encore par lesdits Françoise CLERGEAUD et Cristofle DECHAMPS et Hellène VANDÉ, à la ditte octorité que pour ce tenir garder et accomplir chacun en leur regard fait et promesse, ont promis et juré leur foy et sermant de leur corps, obligé et hipotéqué meubles et immeubles présents et futurs quelconques, renonçant à toutes choses à ces présentes contraires dont de l'avis et consentement, ce qu'est et vollonté en ont esté jugés et condamnés du jugement et condamnation de laditte Cour, par nous Pierre LEAUD et Pierre CAILLEAU, Nottaires sudit Juré d'icelle, à laquelle ils se sont soubmis et leurs dits biens, quand à ce.

Faict et passé audit lieu de la Chervinière, maison et estude de moy dit CAILLEAU, nostre juridiction, ce vincgt cinquiesme jour de may mil six cens soixante dix, après mydy et ont lesdits Gilles VANDÉ, Mathurine GANDRIAU, Françoise CLEGEAUD, Cristofle DESCHAMPS et Helenne VANDÉ et Paul GANDRIAU et Jacques DURET, desclaré ne scavoit signe de ce enquis.

Approuvé en interlignes : les mots : tenu, DESCHAMPS, acquets.

Signatures : P. CAILLEAU - LEAUD – Marguerite CAILLEAU – Marguerite LOISEAU »

3 septembre 1671 - Quittance ajoutée au contrat de mariage - (Cmg1)

AD85 – Saint Sulpice – 3 E 57 248-7-1 - Étude de Pierre Cailleau (1670-1698) – vue 2

A fragment of a handwritten document in French, likely a quittance or receipt. The text is written in a cursive script and includes the date 'le troysiesme jour de septembre mil six cens soixante dix' and mentions names like 'Cristofle Deschamps' and 'Hellenne Vandé'. The document is aged and shows some wear.

Lequel, sollidairement avecq ledit OGIER proparlé, a promis bailler et payer dans ledit jour, à laditte Françoise CLERGEAUD, et lesdits DESCHAMPS et VANDÉ, sa femme, présents, stipullant et acceptant les choses d'eux vallidés . Les renonciations et

que nous leur avons donné à entendre estre tels que deux ou plusieurs ne sont tenus que pour leur part et portion et ... lesdittes renonciations qu'ils ont dit bien scavoir et antendre , ils ont abandonné, renoncé et renoncent et en faveur du « futur » mariage, est accordé que après le décès de laditte Françoise CLERGEAUD, seront lesdits proparlé et proparlée pour la moitié de la dite communauté avec lesdits DESCHAMPS et VANDÉ, sans que pour ce, ils puissent demander la part qu'ils auraient droit de demander comme héritiers de ladite CLERGEAUD, leur mère et belle-mère et y ont renoncé par en faveur dudit proparlé et de ladite proparlée. A la charge néanmoins, que lesdits DESCHAMPS ont stipulé et renoncé à ladite succession future de leur dite mère quy sera prévu pour cédder à leur profit à prandre sur les plus « clers deniers » de leur ditte communauté la somme de quarante livres. En cas de dissolution d'icelle ditte communauté arrivant avant le décès de la ditte CLERGEAUD, ne pourront après ce, prandre le proparlé et la proparlée, rien de la part « impartie à » laditte CLERGEAUD et de ce qu'elle avait droit dans la ditte communauté et si le décès dudit proparlé arrivait avant ledit jour sans qu'il y ait d'enfans de leur mariage, ne pourront les successeurs dudit proparlé femme ou héritiers, prétendre rien à laditte communauté que ce qui a ledit proparlé aporté à laditte communauté; et ont lesdits proparlé et proparlée et laditte CLERGEAUD, recongneu que le coffre fermant à clef dont se sert ledit DESCHAMPS est à ly (lui) et n'est suget à la communauté et encore, qu'il a païé à l'acquit de la communauté quatorze livres dix sols qu'il prendra sur les premiers deniers de la communauté.

Tout ce que dessus a esté ainsy voulleu, consenty, stipullé et accepté par toutes les parties d'accepter, tenir, garder et accomplir chascun en leur regard, faict et promesse ont baillé leur fois et serment en leur corps et obligé et hipotéqué, tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles présents et advenir quelconques de leur consentement, vollonté et à leur requête. Ils en ont esté jugé et condamnés par Pierre CAILLEAU, Nottaire, Juré d'icelle, au pouvoir et juridiction de laquelle ils se sont soubmis et leurs dits biens quand à ce.

Faict et passé audit lieu de la Chervinière maison et demeure de ladite CLERGEAUD, nostre juridiction, après mydy, le vincgt huictiesme jour de décembre mil six cent soixante dix et ont tenu tous les desnommés audit contrat pour desclaré ne scavoir signer, fors le proparlé quy s'est avecq nous subsigné.

CAILLEAU, notaire susdit – BARON juge - Jan OGIER – Marguerite LOYZEAU »

19 janvier 1671 - Mariage religieux de OGIER Jean et GANDRIAU Mathurine

AD85 – Saint Sulpice en Pareds – AC271 – Mariages août 1645 – février 1681 – vue 28/42

Le 19. Jan. 1671 furent conproché par mariage en la face de Bp. les célébrans d'icelle d'icelle. gardes et obligez Jean Ogier delaparc de 3^e mariée de noiez deus. Mathurine Gandriau de cette paroisse en om est par. Olivier Ogier père de Jean Paul Gandriau frère de Mathurine

Francois Cailleau et Julien Loyson
Chervinière Julien Loyson
qu'loy ont decloré ne scauons
son le sougne Francois Cailleau
Micheau

« Le « 19 » janvier 1671, furent conjoints par mariage en la face de l'église, les cérémonies d'icelle deument gardées et observées, Jean OGIER de la paroisse de St Maurice des Noues, deument certifié et Mathurine GANDRIAU de cette paroisse et ont esté présents Olivier OGIER, père dudit Jean , Paul GANDRIAU, frère de ladite Mathurine, François CAILLEAU de la Chervinière, Julien LOYSON qui tous ont déclaré ne scavoir signer fors les soussignés. MICHEAU Prieur, Curé – François CAILLEAU »

3 septembre 1671 – quittance - Quittance ajoutée au contrat de mariage – (Cmg2)

AD85 – Saint Sulpice – 3 E 57 248-7-1 - Étude de Pierre Cailleau (1670-1698) – vue 20/320

A handwritten document in French, likely a receipt or quitclaim, dated 1671. The text is written in a cursive script and mentions names like Jean OGIER, Mathurine GANDRIAU, and François CAILLEAU. It details a community of property and the settlement of debts.

« Aujourd’huy, Françoise CLERGEAUD, Cristofle DESCHAMPS et Helenne VANDÉ, ont recongu avoir receu des mains de Jean OGIER associé avecq oeux en communauté, la somme de trante trois livres en argent, deux escuelles, une assiette, cinq boceau de blé seigle, ainsi aux heures que ledit OGIER estait tenu et obligé apoter en communauté par son contrat de mariage avecq Mathurine GANDRIAU. Pour, en tout ils l’ont quitté et quittent et premier en l’uzent jamais question ny demande et pour en mesmes précis a le dit Cristofle DESCHAMPS, recongu avoir rethiré de la dite communauté la somme de quatorze livres dix sols, qu’il avait cy devant païé pour icelle à laquelle somme, il quitte ladite CLERGEAUD, sa belle-mère. Ledit OGIER et Mathurine GANDRIAU, a promis à la ne en « aucune » question ny demande et se pour répartition quitte. Les tous des autres des choses mantionnées en laditte quittance y « diz » et quoy ils ont icelle faït escrire et signer du notaire des baronnies de Vouvant et Mairevant sousignés auxquels ils ont desclaré ne scavoir signer. Le troisesme jour de septembre mil six cens soixante et onze, avant mydy. CAILLEAU, Nottaire susdit – BARON..... juge ».

Note de l’auteur :

Le niveau de mes compétences en matière de paléographie, ne m’a pas permis de transcrire les minutes de Maître CAILLEAU en totalité.

L’écriture, la graphie, l’emploi de d’abréviations et des tournures spécifiques aux notaires de cette époque ont rendu la tâche très difficile et occasionné plusieurs « » qui mériteraient d’être complétés et probablement y a-t-il aussi, des erreurs à rectifier.